



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **24 DEC. 2019**
portant mise en demeure à la société MICHEL
de mettre la carrière qu'elle exploite à Baldersheim-Battenheim
en conformité avec les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 en matière d'assainissement autonome

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 qui autorise la société Michel à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de 1^{er} traitement à Baldersheim et Battenheim,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé,
- VU** la visite d'inspection du site effectuée le 29 août 2019,
- VU** le rapport du 25 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société Michel ne peut justifier que l'assainissement autonome présent sur la carrière est conforme aux règlements en vigueur, ce qui constitue une non-conformité à l'article 4-3-10 de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. (...).* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1er : La société Michel, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt – 68260 KINGERSHEIM, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé pour sa carrière de Baldersheim/Battenheim, dans le respect des prescriptions qui suivent.

Article 2 : Assainissement autonome

Au plus tard le 31 mai 2020, et conformément aux prescriptions de l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé, s'agissant de l'assainissement autonome présent sur le site de la carrière :

« *Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.* ».

Article 3 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Michel.

Fait à Colmar, le **24 DEC. 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.